Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Research Partnerships

University–Industry
Cooperative R&D Activities

Canada

91-03397/

©Minister of Supply and Services Canada 1991
Cat. No. NS3-12/1991
ISBN 0-662-58020-6

Think Recycling!

Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Program Guide

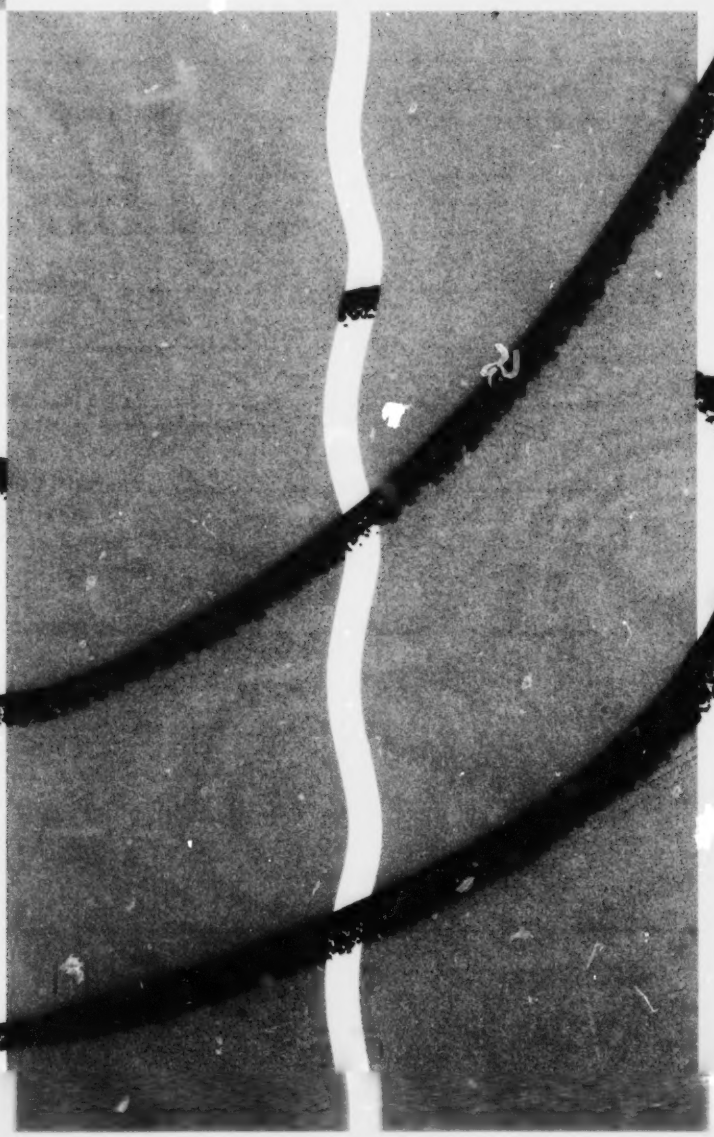

Table of Contents

	Page
Introduction	1
The University-Industry Programs Mandate	2
Eligibility	2
Criteria	3
Grants Available	4
1. Collaborative Research and Development (CRD) Grants	4
2. Industrially Oriented Research (IOR) Grants	6
3. Shared Equipment and Facilities (SEF) Grants	7
How to Apply	8
The Application	8
Eligible University Expenditures	9
Level of Funding	10
The Company Contribution	10
What's a Fair Share from the Industrial Partner?	11
Intellectual Property	12
Conflict of Interest	13
Review Process	13
Confidentiality of Proprietary Information	14
Decision-Making Process	14
How Long Will It Take?	14
After a Proposal Is Turned Down	15
After a Proposal Is Accepted	15
Public Announcements	16

Introduction

The Natural Sciences and Engineering Research Council (NSERC) is Canada's largest research granting agency, channeling several hundred million dollars annually into university research and the training of scientists and engineers. NSERC actively promotes collaboration between universities, Canadian companies and research-oriented federal government departments.

This guide describes three cooperative research and development activities through which NSERC's university-industry programs fund research and development in Canadian universities: Collaborative Research and Development (CRD) Grants; Industrially Oriented Research (IOR) Grants; and Shared Equipment and Facilities (SEF) Grants. It also offers some practical advice on how to present well-organized and complete proposals.

(Information on other NSERC university-industry programs, which support the training and development of highly skilled research personnel, exchanges of senior researchers, dissemination of research results and the establishment of research chairs, is available from NSERC and university research grants offices.)

Applicants should consult the NSERC Awards Guide for grant regulations. As well, early in the process they should consult the university's research grants staff or industrial liaison officers to discuss the relationship with the potential industrial partner. These officials can give a university's perspective on how appropriate the industrial collaboration is, recommend to applicants whether it would be wise to have an agreement with the company on intellectual property or proprietary information, advise on technology transfer and make suggestions on negotiating financial arrangements.

The terms "company" and "industrial partner," used throughout the guide, refer to all types of industrial partnerships, which may include more than one firm or associations of firms. If the partnership also includes government agencies, applicants should consult NSERC on whether the proposal should be submitted to another NSERC research partnership program.

The University-Industry Programs Mandate

The university-industry programs provide opportunities to exploit the special knowledge and expertise at Canadian universities for the benefit of the Canadian economy. The programs' broad mandate can support many types of initiatives. Cooperative R&D activities supported can be any type, including:

- basic or applied research in the sponsoring company's field of interest;
- R&D projects of significance to their sponsors;
- progress toward commercializing discoveries from academic research programs; and
- help with the cost of acquiring equipment or facilities that will be shared between a university and a company or used in collaborative research projects relevant to industry.

NSERC will also accept proposals for other valuable initiatives that will strengthen university-industry relations. Applicants should consult NSERC about proposals that do not fall within the categories described in this booklet.

Eligibility

To be eligible for the university-industry programs:

(i) the proposed work must be within NSERC's mandate (i.e., natural sciences and engineering);

(ii) an appropriate industrial partner must be willing to financially support the proposed undertaking; and

(iii) applicants (the principal investigator and any co-investigators) must be academic staff members of a Canadian university for the duration of the grant. Company employees cannot apply for NSERC funding for these cooperative R&D activities; the university-industry programs are intended to support the university component of collaborative R&D.

Criteria

The following four criteria are assessed in reviewing proposals:

1. Scientific Merit. The research must be scientifically sound, technically feasible, and promise either to generate new knowledge, or innovatively apply existing knowledge so it is relevant to industry. The objectives and conduct of the project are expected to be consistent with the university's educational and research missions.

Projects that do not qualify include those that only:

- implement existing technology;
- provide routine analysis;
- collect data without interpreting underlying mechanisms; or
- focus on professional practice or consulting services.

2. Research Competence. Under the principal investigator, the research team must collectively have all expertise required to successfully complete the project.

3. Industrial Relevance. The proposal must identify how the work will benefit the company. (Collaborative research and development proposals must also demonstrate that the project is likely to have economic spinoffs for the Canadian economy, directly or indirectly, within a reasonable time.)

Company benefits include, for example, developing new techniques, processes, or products; generating new know-how for the company; or simply enhancing the training of skilled personnel.

4. Private Sector Support. The industrial partner must contribute an appropriate amount of its own resources to the project, consistent with the risk and reward involved. NSERC usually expects an industrial partner to contribute half the cost of the proposed activity. The company must also show it will be able and willing to exploit successful research results to benefit the Canadian economy.

Grants Available

The type of grant applied for depends on a proposal's objectives and on how closely the university wants to work with the industrial partner. The advantages of each type of grant should be measured against the expectations of the university and industry partners, based on:

- the objective of the R&D activity;
- the nature of the collaborative activity; and
- the level and type of industrial contribution.

1. Collaborative Research and Development Grants

Collaborative research and development (CRD) grants support well-defined research projects that are carried out jointly by the university and the company. These grants ensure a project has all the resources needed - material and personnel - to meet the proposal's specific objectives within its time frame.

Proposals for collaborative research and development projects require evidence of detailed planning and sound budget justification. Both the university researcher and the collaborating company must periodically report to NSERC on progress.

Collaborative research and development projects require a close working relationship between the partners, and the partners usually have a formal research agreement that sets out the disposition of intellectual property arising from the project. (See "Intellectual Property.")

Type of projects. A collaborative research and development project can be at any point on the R&D spectrum, as long as it involves research appropriate for a university to carry out.

The research proposal must clearly spell out the deliverables, the work plan, the milestones targeted and the industrial benefits.

Industrial contribution. Collaborative research and development grant applications require a cash contribution from the company. In addition, the industrial partner may be willing to contribute directly to the project with in-kind contributions, such as by:

- providing services or special facilities;
- assigning personnel to work under the principal investigator; or
- donating materials and equipment.

Funding available. NSERC funding for a collaborative research and development project is related to the cash contribution the industrial partner makes. Also, NSERC has some flexibility in considering the level of its funding when a company makes a valid in-kind contribution in addition to the cash commitment (see p. 11).

Duration. Collaborative research and development projects are usually awarded for periods between one and three years, which most university researchers find suitable for project planning. However, projects may range from six months' to five years' duration.

Letter of Agreement. NSERC, the university and the industrial partner must sign a letter of agreement that summarizes each party's responsibilities in the project.

Monitoring. Collaborative research and development projects are monitored closely, and their progress must be reported on annually. Based on the year-end status report, the applicant or NSERC may suggest adjustments to the project objectives and budget, depending on problems and results. Because the amount of second and subsequent instalments is negotiable, applicants must provide regular documentation on the progress, to justify the budget. A final report is required.

NSERC also requires evidence that the industrial partner has made its contribution, in cash or in kind, to the university.

2. Industrially Oriented Research Grants

Industrially oriented research (IOR) grants support less focused projects than collaborative research and development grants. They are more appropriate, for example, when the industrial partner primarily wants to:

- enhance the research and learning environment of the university;
- support generic research and train research personnel in its area of interest; or
- lay the foundation for a closer interaction with a university researcher.

Applicants for industrially oriented research grants are not required to demonstrate short-term industrial benefit and impact. The company's substantial cash contribution is considered by NSERC to be evidence of industrial relevance.

Type of projects. Industrially oriented research projects usually involve more research than development. The work may be largely exploratory and part of a research program, rather than a distinct project.

Industrially oriented research grants are appropriate, for example, when:

(i) it is too early in the research for the company to be directly involved or to collaborate, but the company is interested in having research done;
(ii) the level of investment the company is willing or able to make is not sufficient to launch a full-scale project;
(iii) the industrial partner is more interested in highly trained personnel than research results; or
(iv) the industrial partner does not want to constrain the course of the research or the dissemination of the research results.

Applicants may want to apply for an industrially oriented research grant if the company wants to begin research work even though it is too early for a precise definition of the results to be obtained. Industrially oriented research grants have simpler application and reporting requirements than collaborative research and development grants. An industrially oriented research grant could fund the initial phases of work or feasibility studies while a more detailed proposal is developed to continue the work.

Industrial contribution. The company must usually contribute half the project cost. The company is encouraged to make in-kind contributions, but NSERC will not take these into account in determining its contribution.

Funding available. NSERC will usually match the company's cash contribution.

Duration. Industrially oriented research grants are usually awarded for up to three years, but NSERC will consider supporting projects for up to five years in some circumstances. Grants are renewed annually after there is confirmation satisfactory progress has been made - usually demonstrated by continued industrial support.

Monitoring. NSERC does not usually require detailed annual progress reports or a letter of agreement for industrially oriented research grants, but it does require written confirmation that the company has made its cash contribution to the university. A final report is required.

3. Shared Equipment and Facilities Grants

Shared equipment and facilities (SEF) grants help a university acquire specialized equipment or facilities that the university will share with the industrial partner. These grants make available facilities that neither partner could afford, or justify, on its own. The equipment remains the property of the university, and the company negotiates guaranteed access for its personnel.

Type of projects. The program's goal is to assist the university and the company to do industrially relevant research, alone or together. However, the university and the company do not need to make a firm commitment to conduct collaborative research. If the company does not want to use the equipment for its own research, the company could better channel its contribution to equipment purchase through an industrially oriented research grant proposal.

Industrial contribution. The industrial contribution is usually cash toward the cost.

Funding available. NSERC will usually match the amount of the industrial cash contribution. Under special circumstances, NSERC may also consider the value of in-kind contributions.

Monitoring. NSERC requires a report on the status of the installation and use of the equipment one year after awarding a grant.

How to Apply

Applicants must:

- use NSERC Form 114 to submit formal proposals (this form is available from university research grants offices);
- use NSERC Form 100 to provide personal data for the principal applicant, all co-applicants, and key project personnel such as senior research assistants and company scientists (use Form 100A for adjunct professors);
- use NSERC forms 132 and 133 for the Field Codes by Discipline and Area of Application Codes;
- supply other special certification (see NSERC Awards Guide) for research involving animals, hazardous materials and other special categories; and
- supply a letter from the company, on company letterhead and with an authorized signature, that states its commitment to and interest in the work proposed.

Before submitting an application, applicants and industrial partners are invited to discuss their proposals with NSERC's Research Partnerships program officers, who can also comment on written drafts. Program officers do not assess the scientific or technical content, which will be done by peer reviewers, but they can suggest changes that would strengthen a proposal. Applicants should ensure their proposals include all the necessary information, since they may not have the opportunity to clarify their proposals during the review process.

NSERC will accept proposals at any time.

The Application

The content of the application depends on the type of grant being requested. Applicants must address the four criteria (see "Criteria"), but also structure the proposal to the characteristics of that type of grant. Form 114, used for all three types of applications, offers guidance on structuring applications.

Project proposals must communicate to two audiences: peer reviewers and the Advisory Committee on University-Industry Grants. For peer reviewers, the application must present scientific and technical arguments showing that the team is competent and that the proposal is innovative, scientifically sound, technically feasible and industrially relevant. To do this, applicants must explicitly describe and detail underlying assumptions, intended approaches and results expected.

For the Advisory Committee on University-Industry Grants, the proposal must convince members, who come from a variety of professional and disciplinary backgrounds, that the proposal is scientifically sound and industrially important when compared with proposals from other applicants. To do this, applicants must also discuss the broad significance of the proposed activity and its relevance to Canadian industrial needs.

If a proposal for a collaborative research and development or an industrially oriented research grant builds on similar work funded by NSERC or other sources, applicants must emphasize what is new in the project. NSERC will consider the results of previous work in the review. The applicant must clearly state the relationship between the current application and previous or concurrent work.

Eligible University Expenditures

Collaborative research and development, industrially oriented research and shared equipment and facilities grants apply only to direct research costs, incurred specifically to meet project objectives.

Eligible costs can include:

- research personnel (research assistants, technical support personnel, graduate students and postdoctoral fellows);
- equipment and equipment set-up costs;
- computing costs;
- materials and consumables;
- travel; and
- charges for certain university services (e.g., users' fees).

Although there are no budget limits for particular items, each must be thoroughly justified.

University overhead and indirect costs are not eligible for support.

Level of Funding

Most projects receive awards between $50,000 and $100,000 per year. However, grants may be less than $10,000 or more than $300,000. Large CRD projects demand extensive planning, formal management structures, large investments of time and energy on the part of the principal investigator, and a substantial total contribution from the company to balance the amount requested from NSERC.

The Company Contribution

In estimating the company's contribution to the project, applicants should include all incremental costs that a company will have as a direct result of participating in the project. Costs can include:

- professional or technical personnel;
- specialized equipment or services;
- travel;
- equipment loan or donation;
- market studies;
- field trials; and
- a cash contribution to university-based work.

The company should base its incremental costs on whatever costing system it has in place, to ensure the estimates are realistic. Costing systems could include:

- Supply and Services Canada overhead rates, if these have been negotiated;
- internal costing rates; or
- company overhead.

External costing rates that include profit, such as equipment list price and consulting fee schedules, are NOT acceptable.

Certain costs that a company may pay will NOT be considered in determining the amount of the NSERC grant. These are:

- salaries paid to university faculty; and
- university overhead charges.

If the project requires buying equipment from the company, applicants must show that the price reflects manufacturing costs, and does not include profit or other mark-ups, and that the company's commitment to the project is more than selling the equipment. Applicants must show that they have examined alternatives to

purchasing equipment, such as using donated or loaned equipment, and must present valid reasons why they cannot use those alternatives. If the company discounts the price of the equipment, NSERC will not consider these discounts out-of-pocket expenses for the company.

What's a Fair Share from the Industrial Partner?

Generally, the total company contribution should be equal to or greater than the grant requested. However, what is deemed adequate will vary with every application, as NSERC considers many factors in evaluating the industrial contribution. These factors could include, for example, the size of the company and the size of its R&D budget, the risk inherent in the research, access to a company's specialized knowledge or facilities, the stage of the project's development and its expected return.

In proposals for industrially oriented research and shared equipment and facilities grants, the cash contribution should equal the amount requested from NSERC, since it does not recognize in-kind contributions in the former instance and recognizes them only under extraordinary circumstances in the latter.

For collaborative research and development grant proposals, the company can make an in-kind contribution but must contribute at least one dollar in cash for every two dollars requested from NSERC. Thus an in-kind contribution to the limit set by the cash commitment will be considered. These projects require the company to be closely involved with the university, and the cash contribution is evidence of the company's involvement and commitment to a successful collaborative research and development project. In a low-risk project that will produce a short-term return, the company must contribute a greater cash share of the direct project costs.

If the request to NSERC exceeds the total of the company cash commitment and an in-kind contribution of equal value, applicants must present valid reasons that justify the heightened amount of the CRD grant requested and demonstrate the validity and importance of the in-kind contributions claimed for matching beyond the limit established by the cash total.

Intellectual Property

The university owns any rights to the intellectual property arising from NSERC grants. However, NSERC anticipates that the university will grant rights of access to an industrial partner in recognition of and in proportion to the company's contribution. Applicants should consult their university research grants office.

NSERC expects that scientifically interesting results arising from research funded under the university-industry programs will eventually be published in the open scientific literature. In industrially oriented research and shared equipment and facilities projects, which involve primarily generic research, ownership of intellectual property should not be an issue.

In collaborative research and development projects, however, to protect intellectual property and to allow it to take full advantage of the project results, the university must use caution in disseminating scientific or technological findings. The company may wish to negotiate prior screening rights with the university or ask for reasonable delays in presenting or publishing the results. These delays generally range from 30 to 90 days, and usually should not exceed six months.

To avoid potential conflicts, NSERC advises that the company and the university negotiate an intellectual property rights agreement before starting a collaborative research and development project. This applies particularly if a company feels it would have a legitimate claim to joint ownership because of its contribution to the resulting discoveries. When applying for grants, applicants must describe any agreements being negotiated or in place on the protection and disposition of intellectual property, exploitation of research results and publications. In some cases, NSERC may award a grant on the condition that the university and the company reach an agreement on the disposition of intellectual property.

If the company is very concerned about divulging scientific detail in the proposal, if the company would exclusively own the research results, or if publication delays would be excessively long, the applicants should consider a university research contract instead of an NSERC grant.

Conflict of Interest

Problems may arise in projects where an applicant or the university has a vested interest in the participating company. In some cases, it may be difficult to distinguish between activities of the university and activities of the company, and between the contribution the principal investigator makes as a university researcher and as a principal in the company.

Since it must be satisfied that these projects have been objectively reviewed, NSERC may require evidence that the company has objectively assessed the project's potential for commercial benefits, either when initiating the project or in doing the work. NSERC deals with these situations as required.

Review Process

All applications for IOR, CRD and SEF grants undergo peer review. Reviewers are from government, academic and industrial scientific communities. NSERC sends proposals to industrial reviewers only with the permission of the industrial partner. Companies are invited to discuss with NSERC their particular concerns over prematurely disclosing research ideas, or releasing proprietary information.

Applicants are invited to suggest Canadian or foreign reviewers, but NSERC reserves the right to choose its own. To avoid conflict of interest, projects cannot be reviewed by previous or current collaborators, students, or departmental colleagues.

Most proposals are assessed in writing. Very large or complex projects, or proposals that request more than $150,000 per year, are usually reviewed by an on-site visit.

Confidentiality of Proprietary Information

Material sent to external reviewers is classified "Protected." Reviewers are instructed to keep all information confidential and to use it only for review. If the company anticipates particular problems in confidentiality, it should consult an NSERC program officer. NSERC will respect legitimate concerns over protecting the company's confidential information. However, the company must be willing to divulge enough information to allow reviewers to assess the project's scientific content - otherwise the application cannot be reviewed and will be considered ineligible. Applicants with these types of concerns should consider a research contract rather than an NSERC grant.

Decision-Making Process

An application usually goes through two steps:

- peer review (by site visit or by mail); and
- review by the Advisory Committee on University-Industry Grants.

In all cases, the final decision is made by NSERC senior management. Some decisions may be rendered after the first step if the peer assessment is unequivocally negative or positive.

How Long Will It Take?

NSERC deals with proposals as they come in. Turnaround time depends on several factors, including the complexity of the proposal. Presenting an incomplete proposal delays the review process. Decisions are usually rendered within three to five months.

After a Proposal Is Turned Down

If a proposal is turned down, applicants will receive explicit reasons for the decision. Applicants cannot resubmit a rejected proposal for at least 12 months, but can submit a proposal for a different project at any time.

After a Proposal Is Accepted

NSERC informs successful applicants of the decision and any explicit conditions that they must meet before the project will receive final approval.

After a collaborative research and development project receives final approval, a letter of agreement is signed by senior NSERC management, the applicant, the university administration and the industrial partner, committing each to honour its responsibilities to the project. The letter states:

- the amount that NSERC will contribute;
- the amount the company will contribute;
- the duration of the project: commencement and termination dates;
- progress report dates; and
- general conditions of collaborative research and development awards.

After the letter is signed by all parties, NSERC issues a notification of decision, and can then release the funds.

If a collaborative research and development project continues over several years, NSERC will renew its support only after an annual review (or a site visit for large projects) and after the company confirms its continuing participation. These projects are monitored by an NSERC-appointed scientific liaison officer or by other external experts.

For industrially oriented research and shared equipment and facilities grants, which do not require a letter of agreement, NSERC issues a notification of decision as soon as it officially approves an award.

Public Announcements

Successful applicants who want to hold a news conference or publicly announce a university-industry award must contact a program officer in advance. NSERC may want to be represented or review the news announcement. If it plans to formally announce an award, it will notify the successful applicant.

NSERC requests that grantees acknowledge its support and that of the industrial partners in disseminating any results from the project.

For more information:
Research Partnerships Program
Natural Sciences and Engineering
Research Council
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1H5
Tel: (613) 996-1898

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada

Partenariats de recherche

Activités de R et D coopérative universités - industrie

Canada

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991
N° de cat. NS3-12/1991
ISBN 0-662-58020-6

Penser à recycler !

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada

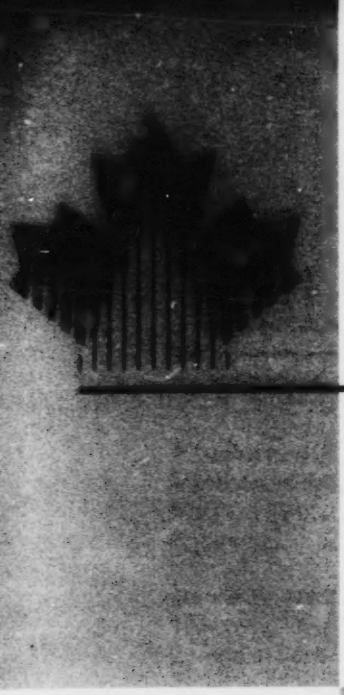

Guide de programme

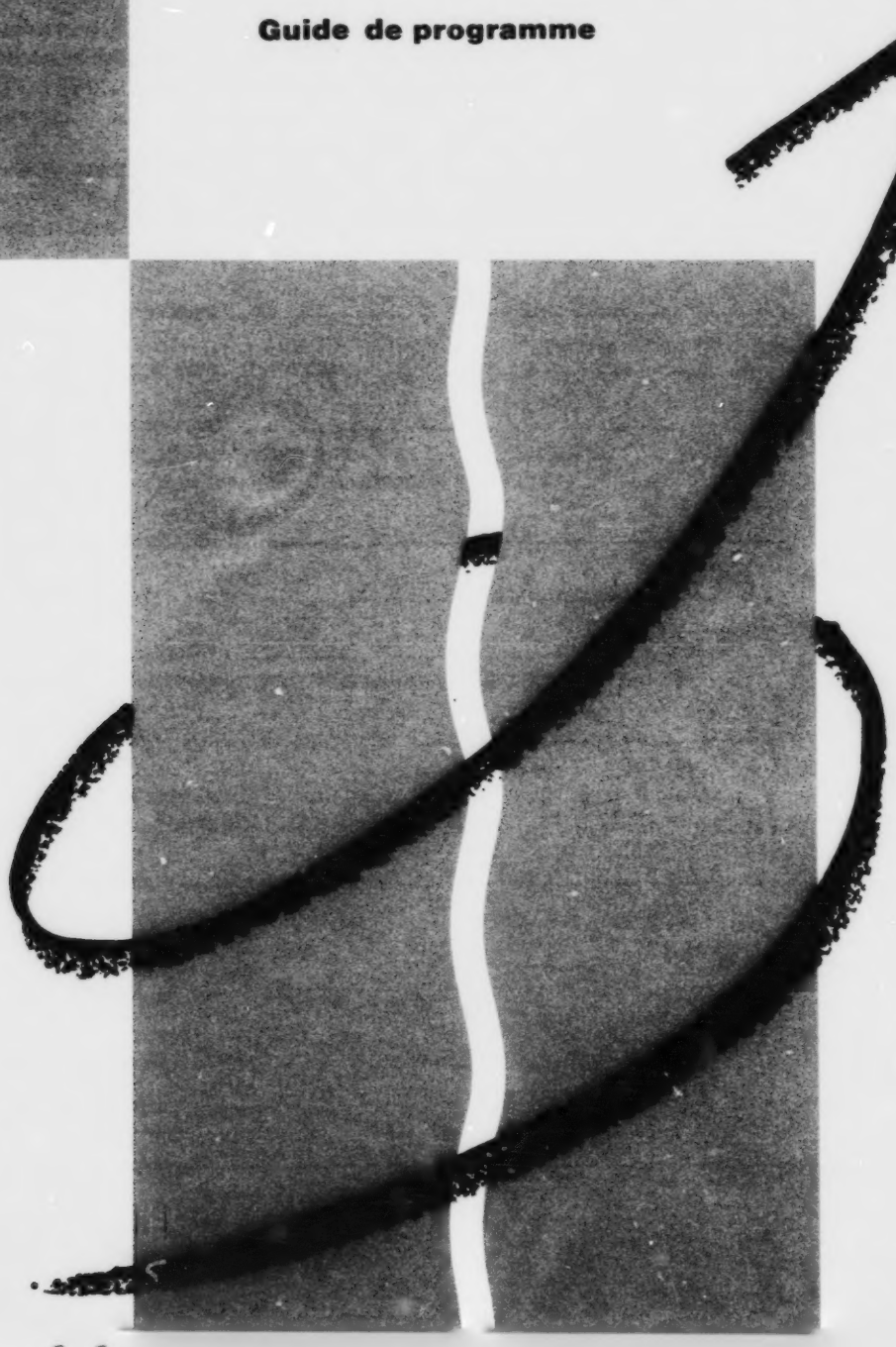

Table des matières

	Page
Introduction	1
Mandat des Programmes conjoints universités-industrie	2
Admissibilité	2
Critères	3
Genre de subvention	4
1. Subventions de recherche et développement coopérative (RDC)	4
2. Subventions de recherche à incidence industrielle (RII)	6
3. Subventions d'installations et d'appareils conjoints (IAC)	7
Présentation des demandes	9
La demande	9
Dépenses admissibles à l'université	10
Niveau de financement	11
Contribution de la société participante	11
Que veut dire une part équitable du partenaire industriel?	12
Propriété intellectuelle	13
Conflits d'intérêts	14
Processus d'évaluation	15
Confidentialité des renseignements couverts par des droits de propriété	15
Prise de décision	16
Délais	16
Refus de la demande	16
Acceptation de la demande	16
Annonce publique	18

Introduction

Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie est l'organisme subventionnaire le plus important du Canada et consacre plusieurs centaines de millions de dollars chaque année à la recherche universitaire et à la formation de scientifiques et d'ingénieurs. Le CRSNG contribue activement à promouvoir la collaboration entre les universités, les sociétés canadiennes et les ministères fédéraux axés sur la recherche.

Ce guide décrit trois catégories de programmes conjoints universités-industrie touchant les activités de R et D coopérative dans les universités canadiennes: les subventions de recherche et développement coopérative (RDC); les subventions de recherche à incidence industrielle (RII); et les subventions d'installations et d'appareils conjoints (IAC). Le guide offre des conseils pratiques sur la façon de présenter des demandes complètes et bien structurées.

(Le CRSNG offre également d'autres programmes conjoints avec l'industrie qui appuient la formation et le perfectionnement de personnel de recherche hautement qualifié, les échanges de chercheurs chevronnés, la diffusion des résultats de recherche et la création de postes de professeurs-chercheurs industriels. On peut obtenir des informations sur ces programmes auprès du CRSNG et des bureaux de recherche des universités.)

Les candidats devraient se référer au Guide des subventions du CRSNG pour ce qui est des règlements régissant les demandes de subventions. Au début du processus, ils devraient également consulter les responsables des subventions de recherche de leur université ou les agents de liaison industrielle afin d'examiner la relation qu'ils désirent établir avec le partenaire industriel éventuel. Ces personnes sont en mesure de fournir le point de vue de l'université sur la pertinence d'une telle collaboration avec l'industrie, de recommander aux candidats s'ils devraient ou non conclure une entente avec la société concernant la propriété intellectuelle ou les renseignements couverts par les droits de propriété, de donner des conseils sur le transfert de technologie et de faire des suggestions concernant la négociation d'ententes financières.

Dans le présent document, les termes «société» et «partenaire industriel» font référence à tous les types de partenariats industriels, qui peuvent comprendre plusieurs sociétés ou plusieurs groupes de sociétés. Si le partenariat s'étend également à des organismes gouvernementaux, les candidats doivent s'informer auprès du CRSNG afin de déterminer si la demande devrait être présentée dans le cadre d'un autre programme de partenariats de recherche du Conseil.

Mandat des Programmes conjoints universités-industrie

Les Programmes conjoints universités-industrie offrent la possibilité d'exploiter au profit de l'économie du pays les connaissances et les compétences particulières des universités canadiennes. En vertu du vaste mandat qui leur a été confié, les programmes peuvent appuyer plusieurs types d'initiatives. Les activités de R et D coopérative financées par le CRSNG sont variées et peuvent comprendre notamment :

- de la recherche fondamentale ou appliquée, dans le domaine d'intérêt de la société parraine;
- des projets de R et D d'importance pour les partenaires industriels; des activités visant la commercialisation des découvertes issues des programmes de recherche universitaire; et
- une contribution aux coûts d'acquisition d'un appareillage ou d'une installation utilisés conjointement par l'université et la société ou nécessaires dans le cadre de projets de recherche coopérative pertinents pour l'industrie.

Le CRSNG acceptera également d'autres demandes qui sont d'intérêt pour le renforcement des liens universités-industrie. Les candidats devraient consulter le CRSNG au sujet des demandes qui ne cadrent pas dans les catégories décrites dans le présent guide.

Admissibilité

Pour être admissible aux programmes conjoints universités-industrie :

i) la recherche proposée doit faire partie du mandat du CRSNG, c'est-à-dire qu'elle doit être reliée aux sciences naturelles ou au génie;

ii) l'initiative proposée doit être appuyée financièrement par un partenaire industriel approprié;

iii) les candidats, tant le chercheur principal que les membres du groupe de recherche, doivent faire partie du corps professoral d'une université canadienne pour toute la durée de la subvention. Les personnes employées auprès de sociétés ne peuvent faire de demande de subvention au Conseil pour les activités de R et D coopérative visées par le présent guide car les Programmes conjoints universités-industrie visent à appuyer le volet universitaire de la R et D coopérative.

Critères

L'évaluation des demandes est effectuée en fonction des quatre critères suivants :

1. Valeur scientifique. La recherche doit être valable sur le plan scientifique, faisable du point de vue technique, et susceptible de générer de nouvelles connaissances ou de donner lieu à une application innovatrice des connaissances actuelles, de sorte qu'elle soit pertinente pour l'industrie. Les objectifs ainsi que la conduite du projet devraient répondre à la mission de l'université en matière d'éducation et de recherche.

Les projets non admissibles aux subventions du CRSNG visées par le présent guide comprennent notamment ceux qui :

- ne consistent qu'en la mise en oeuvre d'une technologie existante;
- ne prévoient que des analyses de routine;
- ne visent que la collecte de données sans interprétation des mécanismes sous-jacents; et
- ne mettent l'accent que sur la pratique professionnelle ou les services de consultation.

2. Compétences en matière de recherche. Sous la direction du chercheur principal, les membres de l'équipe de recherche doivent posséder ensemble les compétences nécessaires pour mener à bien le projet.

3. Pertinence pour l'industrie. La proposition doit indiquer de quelle façon la recherche sera bénéfique pour la société participante. (Dans le cas des subventions de R et D coopérative, la proposition doit également démontrer que le projet aura probablement des retombées économiques directes ou indirectes pour le Canada et ce, dans une limite de temps raisonnable.)

Les retombées pour l'industrie comprennent notamment la mise au point de nouvelles techniques, de nouveaux procédés ou de nouveaux produits, l'établissement d'un nouveau savoir-faire pour la société participante, ou simplement le perfectionnement de personnel professionnel.

4. Appui du secteur privé. Le partenaire industriel doit consacrer au projet un montant suffisant de ses propres ressources, proportionnel aux risques et aux avantages visés. En règle générale, le CRSNG s'attend à ce que le partenaire industriel contribue à la moitié du coût de l'activité proposée. La société doit également être en mesure d'exploiter avec succès les résultats de la recherche au profit de l'économie canadienne et être disposée à le faire.

Genre de subvention

Le genre de subvention est en fonction des objectifs de la proposition et de la relation de travail que l'université désire entretenir avec le partenaire industriel. Les avantages de chaque genre de subvention devraient être évalués en fonction des attentes de l'université et du partenaire industriel et être fondés sur :

- les objectifs de l'activité de R et D;
- la nature de l'activité coopérative;
- le niveau et le genre de la contribution industrielle.

1. Subventions de recherche et développement coopérative

Les subventions de R et D coopérative (RDC) appuient des projets de recherche bien définis menés conjointement par l'université et la société. Ces subventions offrent la garantie qu'un projet bénéficiera de toutes les ressources nécessaires, matérielles et humaines, afin que les objectifs précis de la demandes soient atteints, et ce, dans le délai prévu.

Les propositions de projets de R et D coopérative doivent faire état d'une planification détaillée, et le budget établi pour le projet doit être solidement justifié. Le chercheur universitaire et la société participante doivent soumettre au CRSNG des rapports d'étapes à intervalle régulier.

Les projets de R et D coopérative nécessitent une étroite collaboration entre les partenaires, qui ont généralement conclu une entente de recherche en bonne et due forme concernant les dispositions régissant la propriété intellectuelle résultant du projet. (Voir la section intitulée «Propriété intellectuelle».)

Genre de projets. Un projet de R et D coopérative peut se situer à n'importe quel point de la gamme des activités de R et D, pour autant qu'il s'agisse d'une recherche qui s'accorde avec la mission universitaire.

La proposition de recherche doit définir clairement les résultats escomptés, le plan de travail, les étapes importantes prévues ainsi que les retombées industrielles.

Contribution de l'industrie. Les demandes de subventions de projets de R et D coopérative nécessitent une contribution en espèces de la société participante. En outre, le partenaire industriel peut vouloir participer directement au projet en apportant des contributions en nature, comme par exemple :

- en fournissant des services ou des installations spéciales;
- en désignant du personnel pour travailler sous la direction du chercheur principal; ou
- en faisant don de matériel et d'appareillage.

Financement disponible. Le financement accordé par le CRSNG à un projet de R et D coopérative dépend de la contribution en espèces versée par le partenaire industriel. En outre, lorsqu'une société verse une contribution en nature valable en plus de la contribution en espèces, le CRSNG fait preuve d'une certaine souplesse au moment d'évaluer le niveau de financement qu'il accordera (voir pages 12-13).

Durée. Les projets de R et D coopérative s'échelonnent généralement sur une période variant de un à trois ans, ce que la plupart des chercheurs universitaires considèrent adéquat dans le cadre de la planification d'un projet. Un projet peut toutefois durer de six mois à cinq ans.

Lettre d'entente. Le CRSNG, l'université et le partenaire industriel doivent signer une entente dans laquelle sont résumées les responsabilités de chacune des parties dans le cadre du projet.

Suivi du projet. Les projets de R et D coopérative sont suivis de près, et les intéressés doivent rendre compte chaque année de l'avancement des travaux. En se basant sur le rapport d'étape annuel et compte tenu des problèmes survenus et des résultats obtenus, le candidat ou le CRSNG peuvent suggérer des ajustements à apporter aux objectifs et au budget du projet. Par ailleurs, puisque le montant du deuxième versement et des versements subséquents est négociable, les candidats doivent régulièrement fournir des informations sur les progrès réalisés afin de justifier le budget. Ils doivent également soumettre un rapport final.

Le CRSNG exige également la preuve que le partenaire industriel a versé sa contribution à l'université, que ce soit en espèces ou en nature.

2. Subventions de recherche à incidence industrielle

Les subventions de recherche à incidence industrielle (RII) appuient des projets moins strictement définis que les projets de R et D coopérative, notamment lorsque le partenaire industriel vise surtout par exemple :

- à améliorer l'environnement de recherche et de formation à l'université;
- à appuyer la recherche générique et à former du personnel de recherche dans son domaine d'intérêt; ou
- à jeter les bases d'une relation plus étroite avec les chercheurs universitaires. Les candidats qui font une demande de subvention de recherche à incidence industrielle ne sont pas tenus de démontrer les avantages et les répercussions à court terme de leur projet pour l'industrie. Dans un tel cas, le CRSNG considère une contribution importante en espèces de la société comme la preuve de la pertinence du projet aux yeux de l'industrie.

Genre de projets. Les projets de recherche à incidence industrielle portent généralement plus sur la recherche que sur le développement. Le travail peut être dans une large mesure exploratoire et faire partie d'un programme de recherche plutôt que de constituer un projet distinct.

Une telle subvention est appropriée, par exemple :

i) lorsque la recherche n'est pas suffisamment avancée pour que la société y participe directement ou y collabore, mais qu'elle est intéressée à ce que la recherche soit effectuée;
ii) lorsque l'investissement que la société veut effectuer ou est en mesure d'effectuer ne suffit pas pour lancer un projet intégral;
iii) lorsque le partenaire industriel est plus intéressé par la formation de personnel hautement qualifié que par les résultats de recherche; ou
iv) lorsque le partenaire industriel ne veut pas intervenir dans le cours de la recherche ou dans la diffusion des résultats de la recherche.

Les candidats peuvent vouloir demander une subvention de recherche à incidence industrielle lorsque, par exemple, la société veut amorcer des travaux de recherche et qu'il est encore trop tôt pour définir de façon précise les résultats escomptés. Les exigences en matière de présentation des demandes et des rapports sont plus simples que dans le cas des subventions de R et D coopérative. Une subvention de recherche à incidence industrielle peut en outre appuyer les premières phases de la recherche ou

les études de faisabilité pendant qu'une proposition plus détaillée est rédigée en vue de poursuivre les travaux.

Contribution de l'industrie. En règle générale, la société doit contribuer la moitié des coûts du projet. Les contributions en nature sont encouragées, mais le CRSNG n'en tiendra pas compte lorsqu'il déterminera le niveau de sa contribution.

Financement disponible. En règle générale, le CRSNG versera la contrepartie de la contribution en espèces de la société.

Durée. Les subventions de R et D à incidence industrielle sont généralement accordées pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans. Cependant, dans certains cas, le CRSNG étudiera la possibilité de financer des projets pouvant s'échelonner jusqu'à cinq ans. Les subventions sont renouvelées sur une base annuelle, sous réserve de progrès satisfaisants, ce que prouve généralement l'appui continu de l'industrie.

Suivi du projet. Lorsqu'il s'agit de R et D à incidence industrielle, le CRSNG n'exige généralement pas de rapport d'étape annuel détaillé ou d'entente de recherche. Cependant, il exige une confirmation écrite indiquant que la société a versé sa contribution en espèces à l'université ainsi qu'un rapport final.

3. Subventions d'installations et d'appareils conjoints

Les subventions d'installations et d'appareils conjoints (IAC) permettent à l'université d'acquérir des installations ou des appareils spécialisés qu'elle partagera avec le partenaire industriel. Ces subventions donnent accès à des installations qu'un partenaire à lui seul ne pourrait se permettre d'acquérir ou dont il ne pourrait justifier l'acquisition. Les appareils demeurent la propriété de l'université, et la société négocie la garantie d'accès pour son personnel.

Genre de projets. Le programme vise à aider l'université et la société à effectuer de la recherche pertinente pour l'industrie, de façon indépendante ou conjointement. L'université et la société ne sont toutefois pas tenues de s'engager officiellement à effectuer de la recherche en collaboration. Si la société ne désire pas utiliser les

appareils pour effectuer sa propre recherche, il pourrait être plus approprié de contribuer à l'achat d'appareillage par l'intermédiaire d'une demande de subvention de R et D à incidence industrielle.

Contribution de l'industrie. En général, la société verse une contribution en espèces au coût du projet.

Financement disponible. Le CRSNG versera généralement la contrepartie de la contribution en espèces versée par le partenaire industriel. Dans des circonstances exceptionnelles, le CRSNG pourra également tenir compte de la valeur des contributions en nature.

Suivi du projet. Un an après l'octroi de la subvention, on doit soumettre au CRSNG un rapport sur l'état des installations et l'utilisation de l'appareillage.

Présentation des demandes

Les candidats doivent :

- utiliser la formule 114 du CRSNG pour présenter une demande en bonne et due forme (ces formules sont disponibles auprès du bureau de la recherche de l'université);
- utiliser la formule 100 du CRSNG pour fournir les renseignements personnels sur le chercheur principal, les membres du groupe et le personnel clé assigné au projet, comme les principaux adjoints de recherche et les chercheurs industriels (utiliser la formule 100A pour les professeurs associés);
- utiliser les formules 132 et 133 du CRSNG pour indiquer le code de discipline et le code de domaine d'application;
- soumettre les autres certificats spéciaux (voir le Guide des subventions du CRSNG) pour la recherche comportant des d'animaux, des matières dangereuses et autres catégories spéciales; et
- soumettre une lettre avec l'en-tête de la société et la signature autorisée, faisant état de son engagement et de son intérêt envers la recherche proposée.

Avant de soumettre leur demande, les candidats et les partenaires industriels sont invités à discuter de leur proposition avec les agents du Programme de partenariats de recherche du CRSNG, lesquels pourront également commenter les ébauches de demandes. Bien que les agents de programme n'évaluent pas le contenu scientifique ou technique, tâche effectuée dans le cadre de l'évaluation par les pairs, ils peuvent toutefois suggérer des modifications susceptibles d'améliorer une proposition. Les candidats devraient s'assurer que leur proposition comprend tous les renseignements exigés, car ils n'auront pas nécessairement la possibilité de la clarifier au cours du processus d'évaluation.

Le Conseil accepte les demandes en tout temps.

La demande

Le contenu de la demande variera selon le genre de subvention demandée. Les candidats doivent tenir compte des quatre critères (voir la section intitulée «Critères»), et doivent également structurer la proposition en fonction des caractéristiques de leur genre de subvention. La formule 114, utilisée pour les trois genres de demande, donne des indications sur la façon de structurer les demandes.

Les propositions de projet doivent s'adresser à deux groupes : les pairs chargés de l'évaluation et le Comité consultatif des subventions universités-industrie. Dans le cas

des pairs, la demande doit démontrer que l'équipe de recherche est composée de membres compétents du point de vue scientifique et technique, et que la proposition, en plus d'être pertinente pour l'industrie, est innovatrice, valable sur le plan scientifique et faisable sur le plan technique. À cette fin, les candidats doivent décrire clairement et en détail les hypothèses sous-jacentes, les démarches proposées et les résultats escomptés.

Dans le cas du Comité consultatif des subventions universités-industrie, la demande doit convaincre les membres qui oeuvrent dans des professions et des disciplines variées, de la pertinence de l'initiative sur le plan scientifique et de son importance pour l'industrie en comparaison avec les propositions d'autres candidats. À cette fin, les candidats doivent également discuter de l'importance globale de l'activité proposée et de sa pertinence par rapport aux besoins de l'industrie canadienne.

Dans les cas des projets de RDC et de RII fondés sur des travaux similaires qui ont été appuyés par le CRSNG ou par d'autres sources, les candidats doivent insister sur les nouveaux éléments que présente le projet proposé. Le Conseil étudiera les résultats des travaux antérieurs dans le cadre de l'évaluation. Le candidat doit établir clairement le lien entre la demande qu'il effectue et les travaux antérieurs ou connexes.

Dépenses admissibles à l'université

Les subventions de R et D coopérative, de recherche à incidence industrielle et d'installations et d'appareils conjoints ne couvrent que les frais directs de recherche, encourus précisément en vue d'atteindre les objectifs du projet. Les frais admissibles peuvent comprendre :

- le personnel de recherche (adjoints de recherche, personnel de soutien technique, étudiants aux cycles supérieurs et stagiaires postdoctoraux);
- l'appareillage et les frais de mise sur pied de l'appareillage;
- les frais d'ordinateur;
- le matériel et les fournitures;
- les frais de déplacement; et
- les frais inhérents à certains services fournis par l'université (par exemple, les frais d'utilisation).

Il n'y a aucune limite budgétaire régissant chacun des éléments; cependant, tous les frais doivent être minutieusement justifiés.

Les frais indirects et généraux de l'université ne sont pas admissibles.

Niveau de financement

La plupart des projets appuyés reçoivent des subventions annuelles qui varient entre 50 000 $ et 100 000 $. Le montant des subventions peut être toutefois inférieur à 10 000 $ ou supérieur à 300 000 $. Les projets de R et D coopérative d'envergure requièrent une planification très détaillée, des structures de gestion officiellement établies, un investissement considérable de temps et d'énergie de la part du chercheur principal ainsi qu'une contribution totale importante de la société participante afin d'équilibrer le montant demandé au CRSNG.

Contribution de la société participante

Au moment d'évaluer la contribution de la société au projet, les candidats doivent tenir compte de tous les frais supplémentaires qu'elle encourra par suite de sa participation au projet. Sont considérés comme frais supplémentaires, les frais afférents :

- *au personnel professionnel ou technique;*
- *à l'appareillage ou aux services spécialisés;*
- *aux déplacements; aux prêts ou dons d'appareillage;*
- *aux études de marché; aux essais sur le terrain; et*
- *à une contribution en espèces aux travaux de recherche effectués à l'université.*

La société devrait établir ses frais supplémentaires d'après le système d'attribution des coûts en place afin de s'assurer que les évaluations sont réalistes. Les systèmes d'attribution des coûts pourraient comprendre :

- les taux d'Approvisionnement et Services Canada concernant les frais généraux, si ces taux ont été négociés;
- les taux internes d'attribution des coûts; et
- les frais généraux de la société.

Les taux externes d'attribution des coûts qui comprennent un profit, par exemple le prix courant de l'appareillage et les barèmes des frais de consultation, ne sont PAS acceptables.

Le CRSNG NE tient PAS compte des frais énumérés ci-dessous lorsqu'il détermine le montant de la subvention :

- les salaires payés aux professeurs; et
- les frais généraux des universités.

Si l'université prévoit, dans le cadre du projet, acheter des appareils à la société participante, les candidats doivent démontrer, d'une part, que le prix des appareils en

question correspond au coût de fabrication et ne comprend pas de profit ni d'autres majorations et, d'autre part, que l'engagement de la société à l'égard du projet ne se limite pas à la vente de l'appareillage. Les candidats doivent démontrer également qu'ils ont envisagé d'autres possibilités que l'achat d'appareillage, par exemple l'utilisation d'appareils donnés ou loués, et doivent justifier pourquoi ils ne peuvent avoir recours à ces options. Si la société fait une remise sur le prix des appareils, le CRSNG ne considérera pas ce rabais comme des frais remboursables pour la société.

Si une partie des travaux est effectuée aux installations de la société participante, les candidats devraient faire mention des objectifs de cette partie des travaux dans le plan global du projet. Les candidats devraient également décrire de quelle façon les résultats des travaux en question seront intégrés aux travaux effectués à l'université.

Que veut dire une part équitable du partenaire industriel?

En règle générale, la contribution globale de la société devrait être égale ou supérieure à la subvention demandée. Cependant, le montant jugé adéquat variera selon les demandes, car le CRSNG tient compte de nombreux facteurs lorsqu'il évalue la contribution industrielle. Ces facteurs peuvent comprendre, par exemple, la taille de la société et la proportion du budget qu'elle alloue à la R et D, le risque inhérent à la recherche, l'accès à des connaissances ou à des installations spécialisées, le stade de développement du projet et les résultats escomptés.

Dans le cas de subventions de recherche à incidence industrielle et de demandes d'installations et d'appareils conjoints, la contribution en espèces devrait être égale au montant de la subvention demandée au CRSNG, car dans le premier cas on ne tient pas compte des contributions en nature et dans le deuxième on n'en tient compte que dans des circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des demandes de subventions de R et D coopérative, la société peut faire une contribution en nature, mais elle doit verser une contribution en espèces équivalant à au moins 50 p. cent des sommes demandées au Conseil. La contribution en nature prise en considération ne pourra dépasser le niveau de l'engagement en espèces. Dans le cadre de ce genre de projet, la société doit travailler en étroite collaboration avec l'université, et la contribution en espèces démontre l'engagement de la société à participer au projet de R et D coopérative et à le mener à bien. Dans le cas d'un projet à

risque peu élevé qui rapportera des bénéfices à court terme, la société doit contribuer un montant plus important aux frais directs du projet.

Si le montant demandé au CRSNG est supérieur au total des contributions en espèces et en nature de la société, les candidats doivent justifier convenablement le montant plus élevé de la subvention de R et D coopérative demandée. Ils doivent en outre démontrer la validité et l'importance de la contribution en nature qui dépasse la limite établie à partir de la valeur en espèces et indiquer pourquoi le CRSNG devrait dans leur cas financer plus de la moitié du projet.

Propriété intellectuelle

L'université détient tous les droits de propriété intellectuelle résultant des subventions accordées par le CRSNG. Cependant, le CRSNG s'attend à ce que l'université accorde au partenaire industriel un droit d'accès prioritaire en reconnaissance de sa contribution et proportionnellement à celle-ci. Les candidats devraient consulter le bureau de la recherche de leur université à cet égard.

Le CRSNG s'attend à ce que les résultats d'intérêt scientifique découlant de la recherche financée en vertu des Programmes conjoints universités-industrie soient éventuellement publiés dans la littérature scientifique. Dans le cas des demandes de subventions de recherche à incidence industrielle et d'installations et d'appareils conjoints, qui touchent surtout la recherche générique, le droit de propriété intellectuelle ne devrait pas poser de problème.

Cependant, dans le cas de la R et D coopérative, l'université doit faire preuve de prudence lorsqu'elle diffuse des résultats scientifiques ou technologiques afin que la propriété intellectuelle soit protégée et que l'on tire pleinement profit des résultats du projet. La société peut vouloir négocier des droits de présélection avec l'université ou demander des délais raisonnables avant que les résultats de la recherche soient présentés ou publiés. Un tel délai varie généralement entre 30 et 90 jours, et ne devrait habituellement pas dépasser six mois.

Afin d'éviter les conflits possibles, le CRSNG conseille à l'université et à la société participante de négocier un accord sur les droits de propriété intellectuelle avant même

d'amorcer un projet de R et D coopérative. Ceci s'applique particulièrement si la société considère qu'elle a un droit légitime à une propriété conjointe en raison de sa contribution aux découvertes résultant de la recherche. Lorsqu'ils demandent une subvention, les candidats doivent décrire toute forme d'entente en cours de négociation ou en place sur la protection et la cession de la propriété intellectuelle, l'exploitation des résultats de la recherche et les publications. Dans certains cas, le CRSNG peut accorder une subvention à la condition que l'université et la société parviennent à une entente concernant la disposition de la propriété intellectuelle.

Si la société hésite à divulguer des détails scientifiques dans la demande, si elle doit détenir seule les résultats de la recherche ou, si les délais prévus de diffusion sont excessivement longs, les candidats devraient songer à conclure un contrat de recherche avec l'université plutôt que demander une subvention au CRSNG.

Conflits d'intérêts

Des problèmes peuvent se poser si un candidat ou l'université a un intérêt direct dans la société participante. Dans certains cas, il peut être difficile d'établir la distinction entre les activités de l'université et celles de la société, et entre la contribution du candidat principal en tant que chercheur universitaire et en tant que cadre de la société.

Dans de tels cas, le CRSNG peut demander la preuve que la société a évalué de façon objective les possibilités qu'offrait le projet quant aux avantages commerciaux, soit au moment d'entreprendre le projet ou au cours des travaux. Le CRSNG doit être convaincu que ces projets ont été examinés avec impartialité. Le CRSNG traite de tels cas individuellement.

Processus d'évaluation

Toutes les demandes de subvention RDC, RII et IAC sont soumises au processus d'évaluation par les pairs. Les évaluateurs proviennent des communautés scientifiques gouvernementale, universitaire et industrielle. Le CRSNG ne fait parvenir une demande aux évaluateurs de l'industrie que s'il a obtenu au préalable la permission du partenaire industriel. On invite les sociétés à discuter avec le CRSNG de leurs inquiétudes particulières sur la diffusion prématurée des idées de recherche ou des informations couvertes par des droits de propriété.

Les candidats sont invités à proposer des évaluateurs canadiens ou étrangers, mais le CRSNG se réserve le droit de les choisir. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, les projets ne peuvent être évalués par des collaborateurs passés ou actuels du candidat, par d'anciens étudiants ou par des collègues de département.

La plupart des demandes sont évaluées par écrit. Dans le cas des projets de grande envergure ou complexes, ou de plus de 150 000 $ par année, l'évaluation consiste généralement en une visite sur les lieux.

Confidentialité des renseignements couverts par des droits de propriété

Tous les documents envoyés aux évaluateurs externes portent la mention «protégé». On précise aux évaluateurs qu'ils doivent traiter tous les renseignements de façon confidentielle et ne les utiliser qu'aux fins de l'évaluation. Si la société prévoit rencontrer des difficultés particulières en ce qui touche la confidentialité, elle devrait consulter un agent de programme du CRSNG. Le Conseil tiendra compte de toute inquiétude légitime concernant la protection des renseignements confidentiels détenus par la société. Cependant, la société doit être disposée à divulguer suffisamment de renseignements afin de permettre aux évaluateurs d'examiner le contenu scientifique du projet - sinon la demande ne pourra être évaluée et, par conséquent, sera jugée inadmissible. Les candidats qui ont de telles inquiétudes devraient songer à conclure un contrat de recherche plutôt que de présenter une demande de subvention au CRSNG.

Prise de décision

En règle générale, les demandes sont évaluées en deux étapes :

- l'évaluation par les pairs (une visite ou un envoi aux examinateurs de l'extérieur); et
- l'évaluation par le Comité consultatif des subventions universités-industrie.

Dans tous les cas, la décision finale revient à la direction du CRSNG. Celle-ci peut prendre une décision après la première étape si l'évaluation par les pairs se solde par des résultats positifs ou négatifs sans équivoque.

Délais

Le CRSNG traite les demandes au fur et à mesure qu'il les reçoit. Le délai qui suit avant qu'une décision ne soit rendue dépend de plusieurs facteurs, notamment de la complexité de la demande. Les demandes incomplètes retardent le processus d'évaluation. Les décisions sont généralement prises dans un délai de trois à cinq mois.

Refus de la demande

Si une proposition est refusée, les candidats recevront les raisons précises du refus. Les candidats doivent attendre au moins 12 mois avant de soumettre de nouveau la proposition qui a été refusée, mais ils peuvent en tout temps présenter une autre proposition pour un projet différent.

Acceptation de la demande

Le CRSNG informe les candidats retenus de sa décision ainsi que de toute condition précise qu'ils doivent remplir avant que le projet ne reçoive l'approbation finale.

Une fois qu'un projet de R et D coopérative est approuvé, les dirigeants du CRSNG, le candidat, l'administration universitaire et le partenaire industriel signent une entente de

recherche dans laquelle ils s'engagent à assumer leurs responsabilités à l'égard du projet. L'entente établit :

- le montant versé par le CRSNNG;
- le montant versé par la société participante;
- la durée du projet; date d'entrée en vigueur et date d'achèvement;
- les dates de remise des rapports d'étape; et
- les modalités générales régissant l'octroi de la subvention de R et D coopérative.

Une fois l'entente signée par toutes les parties intéressées, le CRSNG émet une notification de décision et est alors en mesure de débloquer les fonds.

Si un projet de R et D coopérative s'échelonne sur plusieurs années, le CRSNG ne renouvellera son appui qu'après avoir procédé à une évaluation annuelle (ou à une visite aux installations dans le cas de projets d'envergure) et une fois que la société aura confirmé qu'elle maintient sa participation. Le suivi du projet est assuré par un agent de liaison scientifique nommé par le CRSNG ou par d'autres experts de l'extérieur.

En ce qui concerne les subventions de recherche à incidence industrielle ou d'installations et d'appareils conjoints, qui ne nécessitent la signature d'aucune entente de recherche, le CRSNG émet une notification de décision aussitôt qu'il a approuvé officiellement la subvention.

Annonce publique

Les candidats qui veulent tenir une conférence de presse ou annoncer publiquement l'octroi d'une subvention universités-industrie doivent communiquer d'abord avec un agent de programme. Le CRSNG peut vouloir être représenté ou examiner le communiqué de presse. Si le Conseil prévoit annoncer officiellement l'octroi d'une subvention, le candidat en sera avisé. Le CRSNG demande aux bénéficiaires de mentionner l'appui du Conseil et des partenaires industriels lorsqu'ils diffusent les résultats de la recherche.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec :
Programme de partenariats de recherche
Conseil de recherches en sciences
naturelles et en génie
200, rue Kent
Ottawa, Ontario
K1A 1H5
Tél. : (613) 996-1898

Janvier 1991